

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 février 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 11 et 12 février 2013**

**2013 DRH 21** Modification de délibération relative à la rémunération accessoire des personnels techniques de la Commune de Paris.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu la délibération D. 870 du 25 juin 1984 modifiée relative à la rémunération accessoire perçue par diverses catégories de personnels techniques de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2012 DRH.14 des 19 et 20 mars 2012 fixant le statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier la délibération D. 870 du 25 juin 1984 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

## Délibère :

Article 1 : A l'article 2 de la délibération D.870 du 25 juin 1984 susvisée, les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas du paragraphe intitulé : « Catégorie B » sont remplacés par l'alinéa suivant :

« - corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ».

Article 2 : L'article 7 de la délibération D.870 du 25 juin 1984 susvisée est modifié comme suit :

1°) Le paragraphe intitulé : « corps des ingénieurs des travaux » est remplacé par les dispositions suivantes :

- ingénieur chef d'arrondissement mentionné à l'article 2-II de la délibération DRH 68-1 des 11, 12 et 13 décembre 2006 63
- ingénieur chef d'arrondissement mentionné à l'article 2-I de la délibération DRH 68-1° des 11, 12 et 13 décembre 2006 56
- ingénieur divisionnaire des travaux ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6<sup>ème</sup> échelon) 51
- ingénieur divisionnaire des travaux n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6<sup>ème</sup> échelon) 43
- ingénieur divisionnaire des travaux (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> échelon inclus) 43
- ingénieur des travaux (à compter du 7<sup>ème</sup> échelon) 33
- ingénieur des travaux (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> échelon inclus) 28

2°) Les deux paragraphes intitulés : « corps des techniciens supérieurs » et « corps des techniciens de laboratoire » sont remplacés par le paragraphe suivant :

### ***Corps des techniciens supérieur d'administrations parisiennes :***

- technicien supérieur en chef ou technicien supérieur principal détaché sur l'emploi fonctionnel de chef de subdivision 20
- technicien supérieur en chef 18
- technicien supérieur principal 16
- technicien supérieur 10

3°) Dans le paragraphe intitulé : « corps des dessinateurs », le coefficient « 7,5 » est remplacé par le coefficient « 8 ».